Case FRC 849

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLES arrêtés, rédigés & décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits & devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables; & le prix & le mode du rachat seront fixés par l'ASSEMBLÉE NATIONALE. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies & colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, & chacun aura le droit de les tuer sur son terrein.

III. Le droit exclusif de la chasse & des garennes ouvertes est pareillement aboli, & tout Propriétaire a le droit de détruire & faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux Loix de Police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

MLW1585

Toute Capitainerie, même royale, & toute réſerve de chaſſe, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont pareillement abolies, & il ſera pourvu par des moyens compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la liberté, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du Roi.

M. le Préſident ſera chargé de demander au Roi le rappel des Galériens & des Bannis pour ſimple fait de chaſſe, l'élargiſſement des Priſonniers actuellement détenus, & l'abolition des procédures exiſtantes à cet égard.

IV. Toutes les Juſtices Seigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité, & néanmoins les Officiers de ces Juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'ASSEMBLÉE NATIONALE à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature, & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, même par abonnement, *poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers*, par les Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, & autres Ordres Religieux & Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïques, en remplacement & pour option de portions congrues, SONT ABOLIES, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre manière, à la dépenſe du Culte Divin, à l'entretien des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pauvres, aux réparations & reconſtructions des Égliſes & Presbytères, & à tous les Etabliſſemens, Séminaires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, & que les anciens poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NATIONALE *ordonne* que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les Loix & en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſeront rachetables de la manière qui ſera réglée par l'Aſſemblée; & juſqu'au Réglement à faire à ce ſujet, l'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que la perception en ſera auſſi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, Domaines, Apanagistes, Ordre de Malthe, seront rachetables; les champarts de toute espèce, & sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'ASSEMBLÉE. Défenses seront faites de plus, à l'avenir, créer aucune redevance non-remboursable.

VII. La vénalité des Offices de Judicature & de Municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions, & d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'ASSEMBLÉE, aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des Curés de Campagne sont supprimés, & cesseront d'être payés, aussi-tôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, & à la pension des Vicaires; & il sera fait un Réglement pour fixer le sort des Curés des Villes.

IX. Les priviléges pécuniaires, personnels, ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les Citoyens & sur tous les biens, de la même manière & dans la même forme; & il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année, l'imposition courante.

X. Une Constitution Nationale & la liberté publique étant plus avantageuses aux Provinces, que les Priviléges dont quelques-unes jouissoient, & dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les Priviléges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes & Communautés d'Habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, & demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XI. Tous les Citoyens, sans distinction de naissance,

pourront être admis à tous les Emplois & Dignités Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires, & nulle Profeſſion utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne ſera envoyé en Cour de Rome, en la Vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour Annates ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; mais les Diocéſains s'adreſſeront à leurs Evêques pour toutes les proviſions de Bénéfices & diſpenſes, leſquelles ſeront accordées gratuitement, nonobſtant toutes réſerves, expectatives & & partage de mois; toutes les Egliſes de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cotte-morte, dépouilles, *vacat*, droits cenſaux, deniers de St. Pierre, & autres de même genre, établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archi-Prêtres, Chapitres, Curés primitifs, & tous autres, ſous quelque nom que ce ſoit, ſont abolis; ſauf à pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés & des Archi-Prêtrés, qui ne ſeroient pas ſuffiſamment dotés.

XIV. La pluralité des Bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorſque les revenus du Bénéfice ou des Bénéfices dont on ſera titulaire, excéderont la ſomme de trois mille livres. Il ne ſera pas permis non plus de poſſéder pluſieurs penſions ſur Bénéfices, ou une penſion & un Bénéfice, ſi le produit des objets de ce genre que l'on poſsède déjà, excède la même ſomme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui ſera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des penſions, grâces & traitemens, Elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la ſuppreſſion de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui ſeroient exceſſives; ſauf à déterminer pour l'avenir une ſomme dont le Roi pourra diſpoſer pour cet objet.

XVI. L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes & importantes Délibérations qui viennent d'être priſes pour le bonheur de la France, une médaille ſera frappée, & qu'il ſera chanté en ac-

tions de graces un *Te Deum* dans toutes les Paroiſſes & Egliſes du Royaume.

XVII. L'ASSEMBLÉE NATIONALE proclame ſolemnellement le ROI LOUIS XVI *reſtaurateur de la liberté françoiſe.*

XVIII. L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſe rendra en Corps auprès du ROI, pour préſenter à SA MAJESTÉ l'Arrêté qu'Elle vient de prendre, lui porter l'hommage de ſa plus reſpectueuſe reconnoiſſance, & la ſupplier de permettre que le *Te Deum* ſoit chanté dans ſa chapelle : & d'y aſſiſter Elle-même.

XIX. L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'occupera immédiatement après la Conſtitution, de la rédaction des Loix néceſſaires pour le développement des principes qu'Elle a fixés par le préſent Arrêté, qui ſera inceſſamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des Paroiſſes, & affiché par-tout où beſoin ſera.

Signé, LE CHAPELIER, *Préſident* ; l'Abbé SIEYES, le Comte DE LALLY-TOLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires.*

DÉCRET
POUR LE RÉTABLISSEMENT
DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Extrait du Procès Verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'eſpoir d'empêcher, par la violence du Deſpotiſme, la régénération publique & l'établiſſement de la liberté, paroiſſent avoir conçu le

projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre & de l'anarchie ; qu'entre autres moyens, ils ont, à la même époque, & presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, & qu'en annonçant des incursions & des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès & des crimes qui attaquent également les biens & les personnes, & qui, troublant l'ordre universel de la Société, méritent les peines les plus sévères ; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, & même de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'ASSEMBLÉE NATIONALE portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple ;

Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, & les moissons même, seul espoir du Peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées ;

Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, & le zèle de tous bons Citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres :

Arrête & décrète,

Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique ; & que sur leur simple requisition les Milices Nationales, ainsi que les Maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être ;

Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribunaux de justice, & interrogées incontinent ; & que le procès leur sera fait, mais qu'il sera surfis au juge-

ment & à l'exécution à l'égard de ceux qui ſeront prévenus d'être les auteurs de fauſſes alarmes & les inſtigateurs des pillages & violences, ſoit ſur les biens, ſoit ſur les perſonnes ; & que cependant copies des informations, des interrogatoires & autres procédures, ſeront ſucceſſivement adreſſées à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, afin que, ſur l'examen & la comparaiſon des preuves raſſemblées des différens lieux du Royaume, Elle puiſſe remonter à la ſource des déſordres, & pourvoir à ce que les chefs de ces complots ſoient ſoumis à des peines exemplaires, qui répriment efficacement de pareils attentats ;

Que tous attroupemens ſéditieux, ſoit dans les Villes, ſoit dans les Campagnes, même ſous prétexte de chaſſe, ſeront incontinent diſſipés par les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes, ſur la ſimple réquiſition des Municipalités ;

Que dans les Villes, & Municipalités des Campagnes, ainſi que dans chaque diſtrict des grandes Villes, il ſera dreſſé un rôle des hommes ſans aveu, ſans métier ni profeſſion, & ſans domicile conſtant, leſquels ſeront déſarmés, & que les Milices Nationales, les Maréchauſſées & les Troupes veilleront particulièrement ſur leur conduite ;

Que toutes ces Milices Nationales prêteront ſerment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidèlement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public ; & que toutes les Troupes, ſavoir, les Officiers de tout grade & Soldats, prêteront ſerment à la Nation, & au Roi, chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus auguſte ;

Que les Soldats jureront, en préſence du Régiment entier ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline militaire ;

Que les Officiers jureront, ès-mains des Officiers municipaux, en préſence de leurs Troupes, de reſter fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais

607

employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres, contre les Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des Officiers civils & municipaux, laquelle réquiſition ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées ;

Que les Curés des Villes & des Campagnes feront lecture du préſent Arrêté à leurs Paroiſſiens réunis dans l'Egliſe, & qu'ils emploieront avec tout le zèle dont ils ont conſtamment donné des preuves, l'influence de leur miniſtère, pour rétablir la paix & la tranquillité publique, & pour ramener tous les Citoyens à l'ordre & à l'obéiſſance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entière exécution de ce Décret, lequel ſera adreſſé à toutes les Villes, Municipalités & Paroiſſes du Royaume, ainſi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché & inſcrit dans les regiſtres.

Signé, LE CHAPELIER, *Préſident* ; L'ABBÉ SIEYES, LALLY-TOLENDAL, FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31, 1789.

Extrait du Journal de l'Aſſemblée Nationale.

De Lille, le 10 Août 1789.

L'Ex-Miniſtre Calonne, dénoncé & renvoyé par les Anglais à l'Aſſemblée Nationale.

Extrait d'une Lettre adreſſée au Sr. GUEFFIER Libraire, chargé de la diſtribution de cette Feuille.

ON nous mande de Lille que M. de Calonne eſt attendu de moment en moment à Boulogne-ſur-Mer. Un Paquebot Anglais remet l'Ex-Miniſtre entre les mains de ſes Compatriotes, comme l'un des principaux agens de la trahiſon qui devoit nous enlever le port de Breſt ; nos généreux Voiſins, jadis nos rivaux, devenus nos amis & nos admirateurs, ſe font un devoir de nous livrer le coupable. Cinq cents hommes d'Abbeville ſont allés au devant, & ſe propoſent de le conduire à l'Aſſemblée Nationale, pour y révéler ce myſtere d'iniquité.